École Élémentaire La Jeannotte
19 avenue de La Jeannotte
91540 Mennecy
tel : 01 64 57 04 53
email : 0910960z@ac-versailles.fr
site : http://www.ec-jeannotte-mennecy.ac-versailles.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Année 2019-2020

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école: principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

TITRE I : ADMISSION ET SCOLARISATION

L'inscription des enfants est réalisée par le maire de la commune après établissement de la liste scolaire. Le maire délivre les certificats d'inscription. Le directeur procède à l'admission des élèves.

ARTICLE 2 – I Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours. Dès la première absence non justifiée par écrit dans le cahier de liaison, un contact étroit sera mise en place avec la famille.

Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille de l'enfant et de son dossier complet.

ARTICLE 3 – I Dispositions communes

A) Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par arrêté municipal, après délibération du conseil municipal, lequel apprécie les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles.

B) En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être remis aux parents avec l'accord écrit de chacun d'eux. Il indique le niveau de classe fréquenté. Le livret scolaire est remis aux parents contre un reçu daté et signé, sauf si ces derniers préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

C) Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Il peut recevoir sa formation au sein de dispositifs adaptés, cela n'exclut pas son retour dans son école de référence.

D) Tout enfant atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période (maladie chronique, allergie, intolérance alimentaire, trouble des apprentissages, etc.), nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est constitué, il est visé par le médecin scolaire, et le maire. Il détermine les modalités d'accueil de l'élève, il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

TITRE II : FRÉQUENTATION ET ASSIDUITÉ

L'organisation de la semaine scolaire est fixée dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduits ou augmentés le nombre d'heures d'enseignement ni modifié leur répartition.

ARTICLE 1 – II organisation de la semaine scolaire

Les dispositions de droit commun relatives aux heures d'entrée et de sortie sont définies comme suit :

- Matinée du lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 - 11h30

- Après-midi du lundi, mardi, jeudi et vendredi : 13h30 - 16h30

ARTICLE 2 – II L'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire.

A) Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel. Les parents doivent faire connaître les motifs d'absence par écrit dans le cahier de liaison.

B) Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, d'au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur d'école saisit le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale sous couvert de l'IEN.

B) Calendrier scolaire :

Le calendrier scolaire national est arrêté par le Ministre chargé de l'Éducation Nationale.
Il est remis aux familles à la rentrée scolaire et affiché dans le panneau d'affichage de l'école.

C) Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) :

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'Activités Pédagogiques Complémentaires. Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves pour :

- aider les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage ponctuelles
- aider au travail personnalisé
- réaliser une activité prévue dans le cadre du projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La participation d'un enfant aux APC est soumise à l'information de ses parents ou représentants légaux et à leur accord.

TITRE lll : VIE SCOLAIRE TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

L'éducation et l'instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux.
La vie scolaire est organisée à cette fin. Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

ARTICLE 1 - Du respect de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

A) Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés. Les parents d'élèves participent par, le biais de leurs représentants, au conseil d'école.

B) Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître. Tout outrage sera poursuivi. Les élèves doivent prévenir par le moyen qu'ils choisiront (adulte, médiateurs, camarades, boite à idées...) lorsqu'ils sont victimes de comportements qui portent atteinte à leur dignité.

C) De même, les élèves et leurs familles s'engagent à un respect mutuel au sein de la communauté éducative.

D) Le maître s'interdit toute violence, tout comportement, geste, parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

E) Adultes et élèves adoptent une tenue vestimentaire correcte compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages. (pas de claquettes, chaussures inadaptées au sport, à la météo ...)

C) Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement, de civilité. Les élèves doivent utiliser notamment un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel scolaire mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été enseignées. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles. Il importe de graduer les actions éducatives (rappel de la règle, actions internes à la classe, mot écrit par l'enseignant dans le cahier de liaison à faire signer, feuille d'incident à faire signer aux parents et au directeur, prise de rendez-vous entre la famille et l'enseignant avec mise en place d'un Projet Pédagogique de Réussite Éducatif (contrat) sur 3 semaines, prise de rendez-vous avec la famille, l'enseignant et le directeur, mise en place d'un Conseil des Paires, Conseil des maîtres, Remontée d'incident par voie hiérarchique, Information Préoccupante et aménagement de l'emploi du temps avec accord de l'Inspectrice.

D) Les élèves arrivent à l'heure au grand portail vert.

ARTICLE 2 - III. De la laïcité

A) Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

B) Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée ci-dessus, le directeur organise un dialogue avec la famille de l'élève et celui-ci, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

C) Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

D) Charte de la laïcité : conformément aux textes, elle sera remise à chaque famille qui devra la signer. Elle rappelle en 15 points les fondements de l'école de la République, laïque garante de la liberté, soucieuse de l'égalité dans le respect de chacun et des institutions

TITRE IV : USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE – SÉCURITÉ

ARTICLE 1 - IV. Utilisation des locaux – responsabilité

A) L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du Code de l'Éducation, qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

B) Une convention peut préciser les obligations pesant sur l'organisateur et les responsabilités éventuelles en cas de dommage. A défaut de convention, la commune est responsable.

C) Le portail principal devra être fermé (VIGIPIRATE). Les entrées filtrées, et si nécessaire les sacs à dos présentées lors des manifestations festives.

ARTICLE 2 - IV. Hygiène des locaux

A) Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et qu'elle soit maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

B) La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

C) Il est formellement **interdit de fumer** et d'introduire des animaux domestiques dans les locaux scolaires et **dans le périmètre scolaire.**

D) Les animaux introduits à l'école, dans le cadre des projets pédagogiques, doivent être en bonne santé. Avant d'introduire tout animal dans l'école, il est nécessaire de vérifier que sa présence n'est pas contre-indiquée pour la santé d'un enfant (allergie aux poils, plumes, etc.).

E) L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur.

ARTICLE 3 - IV. Hygiène et santé des élèves

A) Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Il en informera les parents selon les modalités prévues par l'Éducation Nationale.

B) Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Personnalisé (PAI).

C) Les collations de 10h sont interdites.Les confiseries et chewing-gum aussi sauf pendant les temps festifs. Le goûter pour l'étude est autorisé.

D) L'enfant qui se blesse même légèrement doit en informer immédiatement un adulte

ARTICLE 4 - IV. Sécurité de la communauté éducative

Le directeur, responsable de la sécurité de l'école, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique :

- Il assure l'information des personnels et des élèves. Il organise au moins un exercice d'évacuation par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire.
- Il élabore le Plan Particulier de Mise en Sûreté, au moins deux exercices risques majeures sont organisés.

- Il tient un registre de sécurité où sont consignées ses observations et les consignes de la commission de sécurité. Ce registre est communiqué au Conseil d'École qui peut demander lui aussi la visite de la commission locale de sécurité.
- Il sollicite de la commune l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'établissement et prend toute mesure conservatoire utile à la sécurité des élèves.

ARTICLE 5 - IV. Sécurité et protection de l'élève

A) Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de sécurité qui leur sera remise en début de chaque année scolaire. Tout changement d'adresse et/ou de téléphone des adultes responsables doit être signalé à l'école pour actualiser la fiche de sécurité sans délai.

B) En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le directeur appelle le médecin régulateur du 15 afin qu'il prenne les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie .

C) Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, la famille est prévenue dans les meilleurs délais pour qu'elle puisse venir chercher l'enfant.

D) Le directeur veille au bon état du matériel de premier secours et au renouvellement de la pharmacie.

E) En cas de prise en charge extérieure à l'école, à caractère médical, l'élève ne quitte l'école que s'il est accompagné d'un des parents ou d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impérieux. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents. Ces sorties régulières doivent être inscrites dans un Projet Individuel de Scolarité établi en concertation .

E) Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire (sorties et activités débordant du temps scolaire tel que le temps du midi). Les familles s'assurent que <u>leur contrat d'assurance mentionne la Responsabilité Civile, et même l'Individuelle Accident .</u>

F) En cas d'absence de son enseignant, l'élève a le droit d'être accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133-1 à L133-10 du Code de l'Éducation.

G) Par mesure de sécurité, les jeux dangereux et ayant une valeur marchande sont interdits : calots, toupies, cartes, MP3, téléphones portables, jeux électroniques …

H) le port permanent des lunettes doit être notifié par écrit en début d'année scolaire

I) Le harcèlement est interdit et des actions de prévention éducatives sont mises en place.

ARTICLE 6 – IV . Dispositions particulières

A) L'introduction de certains matériels ou d'objets dangereux, tels que couteaux, cutters, allumettes, briquets, parapluies, jouets dangereux, est prohibée. Les enseignants confisqueront donc tout objet jugé incompatible avec la vie en collectivité.

B) Les élèves ne doivent pas apporter d'argent à l'école sauf en cas de participation demandée par les enseignants et ce dans une enveloppe au nom de l'enfant.

C) Les objets de valeur sont interdits à l'école (bijoux, montres, téléphones portables, baladeurs, etc.). Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

D) Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation Nationale. Les souscriptions (avec ou sans répartition de lots) ou les

tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

E) Tout démarchage à finalité commerciale en direction des enfants est interdit dans l'école.

F) Toute circulation de personne étrangère au service est interdite pendant les horaires scolaires.

G) Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant

H) les élèves doivent prendre soin du matériel scolaire et le racheter s'il a été abîmé ou perdu.

TITRE V : ACCUEIL ET SURVEILLANCE

ARTICLE 1 – V Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les horaires scolaires, doit être continue, et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des matériels scolaires et de la nature des activités proposées (gymnase, piscine, sorties éducatives, etc.).

Elle est, de même, obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant tout le temps des sorties éducatives et des classes de découverte.

Les portails doivent être maintenus fermés pendant le temps scolaire. Toute personne entrant dans l'école doit se présenter aux enseignants qui se trouvent dans la cour ou sonner à l'interphone avenue de la Jeannotte.

ARTICLE 2 - V. Modalités particulières de surveillance

A) Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant le début des cours) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est organisé par le directeur, après avis du conseil des maîtres.

B) Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de retour au domicile par transport scolaire.

C) À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire, de transport, un dispositif d'accompagnement ou un accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

D) Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

ARTICLE 3 - V. Accueil et remise des élèves aux familles

A)

Ils sont remis à la fin de chaque demi-journée à leurs parents, ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur, sauf s'ils sont pris en charge par le centre de loisirs ou la cantine. **Les élèves qui exceptionnellement,ne mangent pas à la cantine doivent présenter un mot écrit par les parents**

B) A partir du moment où les enfants sont remis aux personnes désignées par les parents, ils sont considérés comme ayant été rendus aux familles. S'il apparaissait au directeur d'école que l'accompagnateur ne présente manifestement pas les qualités requises pour accompagner un

élève, il lui appartiendrait de le faire savoir aux parents afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

C) A l'école élémentaire, les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents et des collectivités territoriales en cas de transports scolaires.

D) Les enfants doivent attendre l'ouverture de l'école , sous la surveillance des parents. Ensuite, Ils peuvent rentrer dans la cour de l'école où ils sont accueillis par un enseignant de l'école et restent dans l'enceinte scolaire. Les parents doivent accompagner ou reprendre leurs enfants au grand portail vert.

E) Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

F) Les élèves, sous la responsabilité des parents, doivent adopter une attitude sans risque, en respectant les abords de l'école (ne pas monter sur les barrières, les murets, les portails, les massifs, les lampadaires, etc.).

G) Les parents doivent s'organiser pour respecter la ponctualité des entrées et sorties d'école. L'accueil des élèves se fait dix minutes avant le début des cours.

ARTICLE 4 - V. Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement

Toute intervention de personne étrangère à l'école se fait sur autorisation du directeur en conformité avec les exigences de l'éducation nationale. Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier, les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité avec une absolue réserve.

A) Rôle du maître

Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires quelque soit le dispositif d'enseignement retenu. Il sait en permanence où sont tous ses élèves en fonction de l'organisation pédagogique mise en place.

B) Contribution des parents d'élèves

En cas de nécessité, et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

C) Contribution d'autres participants : elle se fait en conformité aux décrets et notes de services les régissant.

TITRE VI : CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

ARTICLE 1 – VI . Représentation des parents

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun doivent être assurés au sein de l'école pour renforcer la coopération entre les parents et l'école.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation. Les parents élus y siègent pour l'année scolaire en cours.

La distribution des documents des associations locales de parents d'élèves s'effectuera par l'intermédiaire de l'école.

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école en réunion plénière.

Les maîtres rencontrent les parents des élèves de leur classe au moins deux fois dans l'année.

ARTICLE 2 - VI. Diffusion de l'information par les parents d'élèves

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle à priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée en prohibant les injures et diffamations, et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, il relève de la seule responsabilité des associations.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

ARTICLE 3 – VI. Le dialogue avec les familles

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement des acquis par le biais du Livret Scolaire Unique mais également du comportement scolaire de leur enfant.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, selon les règles inscrites dans l'article 371-1 et 372 du code civil, les deux parents sont destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer de leur situation familiale et de fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1 - VII

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école en référence au règlement type départemental.

Il est approuvé et modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école. Le directeur s'assure que les parents d'élèves en ont pris connaissance.

Texte lu et voté par les membres du Conseil d'École du 7 novembre 2019

Pour La directrice, Mme Le Merdy